

Extrait d'acte de naissance

Congé de formation économique, sociale et syndicale

Mis à jour le 10 décembre 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

Ce congé permet à tout salarié de participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale ou syndicale afin de se préparer à l'exercice de fonctions syndicales.

De quoi s'agit-il ?

Ce congé permet d'acquérir des connaissances économiques, sociales ou syndicales, dans le but d'exercer des responsabilités syndicales.

Qui est concerné ?

Le congé de formation économique, sociale et syndicale est ouvert à l'ensemble des salariés (adhérents ou non à un syndicat).

Aucune condition d'ancienneté n'est nécessaire pour en bénéficier.

Organismes de formation

Les stages ou sessions de formation sont réalisés :

- soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national,
- soit par des instituts spécialisés.

Demande

Le salarié doit adresser une demande écrite d'autorisation d'absence à son employeur, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 30 jours avant le début de la formation.

La demande doit préciser :

- la date et la durée de l'absence sollicitée
- ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

L'employeur ne peut s'opposer au départ du salarié que s'il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise (après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel).

Le refus de l'employeur doit être motivé et Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) au salarié dans un délai de 8 jours à compter de la réception de sa demande. Passé ce délai, l'employeur ne peut plus refuser le congé.

Durée

Le salarié peut prendre un ou plusieurs congés, dans la limite de 12 jours par an.

La durée de chaque congé ne peut pas être inférieure à une demi-journée.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : les animateurs des stages et sessions de formation économique, sociale et syndicale peuvent prendre un ou plusieurs congés dans la limite de 18 jours par an.

Rémunération

Le salarié en congé bénéficie du maintien total ou partiel de sa rémunération par l'employeur seulement si une organisation syndicale en fait la demande écrite. Cette dernière devra émaner d'une organisation indépendante respectant les valeurs républicaines et légalement constituée depuis au moins 2 ans. Son champ professionnel et géographique devra également couvrir celui de l'entreprise (ou de l'établissement).

La demande devra préciser le niveau demandé du maintien de la rémunération.

L'organisation syndicale sera tenue de rembourser l'employeur à hauteur de la totalité du montant maintenu, sauf si une convention ou accord collectif de travail en dispose autrement. En cas de non-remboursement, l'employeur pourra procéder à une retenue sur le salaire du bénéficiaire, dans les conditions et les limites prévues par décret.

Situation du salarié pendant la formation

Pendant la formation, le contrat de travail du salarié est suspendu (particuliers). La période de congé est toutefois assimilée à une durée de travail effectif pour le calcul :

- des congés payés,
- des droits aux prestations sociales et familiales.

Incidence sur les autres congés

Ce congé n'a pas d'incidence sur la prise des autres congés. Cependant, les autorisations d'absence pour le congé de formation des cadres et animateurs de jeunesse (particuliers) sont déduites de la durée limite de ce congé.

Les jours pris pour le congé de formation des représentants du personnel (particuliers) peuvent se cumuler avec le congé de formation économique, sociale et syndicale, dans la limite de 12 jours par an.

Fin du congé

À l'issue de la formation, l'organisme de formation remet une attestation au salarié constatant le suivi effectif du stage ou de la session. Le salarié doit remettre cette attestation à son employeur au moment où il reprend son activité.

Voir aussi...

- **Congé de formation - Animateur ou cadre pour la jeunesse (particuliers)**
- **Congé de formation d'un représentant du personnel (particuliers)**

Où s'adresser ?

Vos représentants du personnel

- Pour s'informer

Votre direction des ressources humaines (DRH)

- Pour s'informer

Références

- Code du travail : articles L2145-5 à L2145-13



Mairie de Nargis

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2320>